

Conseil d'État, 5ème chambre, 04/05/2023, 452905, Inédit au recueil Lebon

Santé et PNCVT

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	04/05/2023
Juridiction / Nature	Conseil d'État (Paris)
Formation	5ème chambre
ECLI	ECLI:FR:CECHS:2023:452905.20230504
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047525040

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette décision porte sur le litige suivant : le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre le décret d'application du cinquième alinéa de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002, en tant qu'il est relatif à la profession de chiropracteur, enjoint au Premier ministre de prendre ce décret dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision et.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre le décret d'application du cinquième alinéa de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002, en tant qu'il est relatif à la profession de chiropracteur [...] de formation continue pour les personnes faisant usage du titre de chiropracteur, prévue par l'article 75 de la loi du 4 mars 2002. [...]

Vu la procédure suivante :

Par une décision n° 452905 du 15 avril 2022, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre le décret d'application du cinquième alinéa de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002, en tant qu'il est relatif à la profession de chiropracteur, enjoint au Premier ministre de prendre ce décret dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision et prononcé à l'encontre de l'Etat une astreinte de 500 euros par jour de retard.

La section du rapport et des études du Conseil d'Etat a exécuté les diligences qui lui incombent en vertu du code de justice administrative.

L'avis de la section du rapport et des études a été communiqué à l'Association française de chiropraxie, au Premier ministre et au ministre de la santé et de la prévention, qui n'ont pas produit d'observation.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;
- le décret n° 2022-1768 du 30 décembre 2022 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sylvie Pellissier, conseillère d'Etat,
- les conclusions de M. Maxime Boutron, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, avocat de l'Association française de chiropraxie. Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : " En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée./ (...) Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée ".

2. Par une décision du 15 avril 2022, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, d'une part, annulé pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Premier ministre avait refusé de prendre le décret mentionné au cinquième alinéa de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002, en tant qu'il est relatif à la profession de chiropracteur, et, d'autre part, enjoint au Premier ministre de prendre ce décret dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision, en prononçant à l'encontre de l'Etat une astreinte de 500 euros par jour de retard.

3. Il ressort des pièces du dossier que la décision du Conseil d'Etat a été notifiée au Premier ministre le 15 avril 2022. Le décret du 30 décembre 2022 relatif à la formation continue des chiropracteurs, publié au Journal officiel de la République française le 31 décembre 2022, a défini les conditions de réalisation de l'obligation de formation continue pour les personnes faisant usage du titre de chiropracteur, prévue par l'article 75 de la loi du 4 mars 2002. La décision du Conseil d'Etat a ainsi reçu exécution. Si ce décret a été publié soixante-dix-huit jours après l'expiration du délai imparti, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux diligences accomplies, de procéder à la liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat. D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Association française de chiropraxie, à la Première ministre et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat.

Délibéré à l'issue de la séance du 23 mars 2023 où siégeaient : M. Jean-Philippe Mochon, président de chambre, présidant ; M. Olivier Yeznikian, conseiller d'Etat et Mme Sylvie Pellissier, conseillère d'Etat-rapporteure.

Rendu le 4 mai 2023.

Le président :

Signé : M. Jean-Philippe Mochon

La rapporteure :

Signé : Mme Sylvie Pellissier

La secrétaire :

Signé : Mme Nathalie PiletECLI:FR:CECHS:2023:452905.20230504

RÉFÉRENCE

Conseil d'État (Paris), 5ème chambre, 4 mai 2023, ECLI:FR:CECHS:2023:452905.20230504. Base open data des décisions de la juridiction administrative, tenue par le Conseil d'État. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047525040>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 3 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.